

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

polytechnice.fr

Demande n° FR-2026-04982



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La FONDATION PARTENARIALE POLYTECH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : polytechnice.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 7 avril 2027

Bureau d'enregistrement : RANXPLOER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juin 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <polytechnice.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

1. Nous prenons attache avec vous en notre qualité de conseils de la FONDATION PARTENARIALE

POLYTECH, immatriculée sous le numéro 831 928 452, dont le siège social est situé Rue Christian Pauc à Nantes (44300) (Pièce n° 1).

2. La requérante, la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH, créée par les universités françaises disposant d'une école Polytech, anime le réseau Polytech regroupant les écoles d'ingénieurs polytechniques universitaires implantées partout en France (16 écoles d'ingénieurs et 6/7 écoles associées) (Pièce n° 3). La FONDATION PARTENARIALE POLYTECH est donc la personnalité juridique en charge du réseau Polytech, ce qui est précisé dans ses statuts.

3. Elle est, dans ce cadre, notamment titulaire des droits sur :



- la marque semi-figurative française «  POLYTECH » n° 3668560, déposée le 3 août 2009 et renouvelée en classes 35, 41 et 42, dont elle s'est fait céder la propriété en 2019 (Pièce n° 2),

- plusieurs noms de domaine dont « polytech-reseau.org » réservé le 24 juin 2003, « polytech-reseau.fr » réservé le 10 novembre 2005 et « polytech-reseau.net » réservé le 24 juin 2003 (Pièce n° 31) qui sont à date tous exploités,

- la dénomination « FONDATION PARTENARIALE POLYTECH » (RCS 831 928 452), créée le 14 juillet 2017 (Pièce n° 1).

4. La FONDATION PARTENARIALE POLYTECH est donc titulaire de droits sur le signe « POLYTECH » et est, à ce titre, fondée à s'opposer à l'utilisation de tout signe identique ou similaire pour des activités identiques ou similaires.

1 La facture 2022102600121 du 26 octobre 2022 de renouvellement du nom de domaine « polytech-reseau.fr » est éditée au nom de la « FONDATION PARTENARIALE POLYTECH » et indique celle-ci comme propriétaire.

La facture 2022061500177 du 15 juin 2022 de renouvellement des noms de domaine « polytech-reseau.net » et « polytech-reseau.org » est éditée au nom de la « FONDATION PARTENARIALE POLYTECH » et mentionne « Réseau Polytech » comme propriétaire. Les statuts joints de la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH indiquent que l'objet statutaire de celle-ci est de porter les projets des écoles du réseau Polytech. Elle est en réalité l'entité juridique qui anime le réseau Polytech. Elle est donc bien réservataire des noms de domaine.

5. Or, elle a récemment constaté l'existence du site internet <https://www.polytechnice.fr/> et du nom de domaine éponyme « polytechnice.fr », exploité pour proposer des services d'information en ligne et d'actualités dans le domaine de l'éducation et de la formation (Pièce n° 9).

Ce nom de domaine a été réservé par Monsieur [X.] le 7 avril 2023 et est exploité depuis juin 2023 (Pièce n° 4 et Pièce n° 5).

6. En outre, ajoutons que le nom de domaine litigieux était initialement réservé et exploité depuis 2008 par le réseau Polytech lui-même pour son école POLYTECH NICE SOPHIA (Pièce

n° 10).

7. Après mise en demeure en date du 31 mars 2026 de cesser l'exploitation du site internet litigieux, de transférer le nom de domaine correspondant à la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH et de cesser toute utilisation du signe « POLYTECH » ou de tout signe identique ou



similaire, Monsieur [X.] a procédé au retrait sur son site du logo (Pièce n° 6). Toutefois, il a refusé de faire droit à la demande de transfert du nom de domaine litigieux, ou seulement moyennant paiement par la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH de la somme de 1.100 euros à son profit (Pièce n° 7).

8. En application des articles L. 45-6 et L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques en ses alinéas 1° et 2°, la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH sollicite par la présente du Collège SYRELI qu'il fasse droit à sa demande de transfert à son profit du nom de domaine « polytechnice.fr ».

I- L'intérêt à agir

9. Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE ».

10. En l'espèce, la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH démontre être titulaire de droits le nom « POLYTECH », via notamment :



- sa marque semi-figurative française « POLYTECH » n° 3668560, déposée le 3 août 2009 et renouvelée en classes 35, 41 et 42 (Pièce n° 2),

- ses noms de domaine « polytech-reseau.org » réservé le 24 juin 2003, « polytech-reseau.fr » réservé le 10 novembre 2005 et « polytech-reseau.net » réservé le 24 juin 2003 (Pièce n° 3), noms de domaine tous exploités antérieurement à la réservation du nom de domaine querellé,

- sa dénomination « FONDATION PARTENARIALE POLYTECH » (RCS 831 928 452), créée le 14 juillet 2017 (Pièce n° 1),

Ces droits sont antérieurs à la réservation du nom de domaine « polytechnice.fr » par Monsieur [X.] le 7 avril 2023.

11. Or, le nom de domaine litigieux est quasi-identique aux droits antérieurs invoqués. A noter que dans l'appréciation de la similarité entre des signes, ne doivent être pris en compte que les termes distinctifs dominants, les termes descriptifs et accessoires étant quasi insignifiants à cet égard.

Ainsi, l'ensemble des signes antérieurs dont est titulaire la requérante sont composés du terme distinctif dominant « POLYTECH », tous les autres termes associés du type « relevons les défis de demain », « réseau » ou encore « fondation », étant purement descriptifs de l'activité ou accessoires à celle-ci (en ce sens notamment : INPI, 1er mars 2024, n°OP23-3546, « ENTOURAGE LE RESEAU SOCIAL, VRAIMENT SOCIAL » c/ « THE ENTOURAGE GROUP », INPI, 15 mars 2005, n°OPP04-2920, « FONDATION ROBIN DES BOIS » c/ « LES ROBINS DES BOIS »). Il en va d'ailleurs de même du mot « Nice » employé dans le nom de domaine litigieux, étant une simple référence géographique à la ville éponyme (en ce sens notamment : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 février 2022, n° 2022/53, « LA BELLE VIE » c/ « LA BELLE VIE AIX EN PROVENCE »).

En résumé, seul le terme « POLYTECH » revêt un caractère distinctif dominant devant être pris en compte dans l'examen de la similitude des signes querellés. Or, il ressort de cette comparaison visuelle et phonétique que le nom de domaine litigieux reprend à l'identique

le terme « POLYTECH ».

12. Lesdits droits antérieurs invoqués étant quasi-identiques au nom de domaine litigieux, la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où il est porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par la loi ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur sa marque et aux droits de la personnalité dont elle dispose sur sa dénomination, et dans la mesure où cela engendre un risque de confusion pour les internautes.

II- L'atteinte à des droits garantis par la loi (article L. 45-2, 1° du CPCE)

13. Aux termes de l'article L. 45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine peut être transféré lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la constitution ou par la loi ».

14. Or, la reprise postérieure par un opérateur économique du signe distinctif d'un concurrent est constitutive de concurrence déloyale lorsqu'elle crée un risque de confusion dans l'esprit du public. Elle est sanctionnée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

15. Ainsi que cela a été démontré plus haut (point I), le nom de domaine « polytechnice.fr » porte atteinte aux droits qui sont conférés par la loi à la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH sur :

- sa dénomination « FONDATION PARTENARIALE POLYTECH » (RCS 831 928 452), créée le 14 juillet 2017 (Pièce n° 1),

- ses noms de domaine « polytech-reseau.org » réservé le 24 juin 2003, « polytech-reseau.fr » réservé le 10 novembre 2005 et « polytech-reseau.net » réservé le 24 juin 2003, exploités antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux (Pièce n° 3).

16. En effet, outre que les signes sont quasi-identiques, il y a risque de confusion dans l'esprit du public dans la mesure où le site internet <https://www.polytechnice.fr/> diffuse de l'information en ligne dans les 4 domaines de l'éducation et de la formation notamment dans les domaines proposés par les écoles d'ingénieurs (Pièce n° 9), ce qui peut laisser faussement croire aux internautes que ledit site serait lié au réseau Polytech animé par la requérante, ce qui n'est pas le cas.

17. Confronté à des cas similaires, le Collège SYRELI de l'AFNIC a, à de nombreuses reprises, procédé au transfert de noms de domaine lorsque ceux-ci portaient atteinte à une dénomination sociale et/ou un nom de domaine antérieurs similaires (en ce sens, voir par exemple : Décision SYRELI FR-2022-02828 « bouyguesconstruction-ouvrages.fr » c/ « BOUYGUES CONSTRUCTION » et « bouyguesconstruction.fr »).

18. La réservation par Monsieur [X.] du nom de domaine « polytechnice.fr » est donc contraire à l'article L. 45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques, de sorte que la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH est bien fondée à en solliciter le transfert à son profit dans la mesure où elle démontre qu'elle est titulaire de droits sur le signe distinctif « POLYTECH », qui lui sont conférés par la loi, antérieurs au nom de domaine litigieux, et qu'il existe un risque de confusion entre les signes dans l'esprit du consommateur au vu de leur très grande proximité et de la grande proximité des activités en cause.

III- L'atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs (article L. 45-2, 2° du CPCE)

19. Aux termes de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine peut être transféré lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. L'atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

20. Il ressort de l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle qu'est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à une marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires

à ceux pour lesquels la marque est enregistrée s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association.

21. Or, le nom de domaine « polytechnice.fr » porte également atteinte, ainsi que cela a été démontré plus haut (point I), aux droits de propriété intellectuelle antérieurs dont dispose



la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH sur sa marque semi-figurative française « **POLYTECH** » n° 3668560, dont elle est titulaire depuis son dépôt le 3 août 2009, puisqu'il reproduit à l'identique le terme distinctif dominant « POLYTECH ».

22. S'agissant des services visés par la marque antérieure, à savoir notamment les services de « Éducation ; formation ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; programmation pour ordinateur », ceux-ci sont quasi-identiques aux services de publication d'articles en ligne diffusés sur le site internet <https://www.polytechnice.fr/> mettant en avant la formation, l'éducation et les écoles d'ingénieurs et renvoyant à des sites commerciaux (Pièce n° 9).

23. Ainsi, cette imitation quasi à l'identique, sans autorisation (Pièce n° 11), de la marque antérieure est constitutive de contrefaçon de marque, dans la mesure où elle crée inmanquablement un risque de confusion dans l'esprit des internautes puisque ceux-ci seront fondés à croire que les services proposés sur le site internet <https://www.polytechnice.fr/> et par la marque antérieure proviennent de la même entité et/ou d'une personne économiquement liée, ce qui n'est pas le cas. Cela est d'autant plus vrai que la requérante est très connue du public.

24. La réservation par Monsieur [X.] du nom de domaine « polytechnice.fr » est donc contraire à l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, de sorte que la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH est bien fondée à en solliciter le transfert à son profit dans la mesure où elle démontre que la réservation et l'exploitation de ce dernier constituent des actes de contrefaçon de sa marque n° 3668560.

b. L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du demandeur

25. En l'espèce, Monsieur [X.] ne peut justifier ni d'un intérêt légitime, ni avoir agi de bonne foi, au regard du sens qui est donné à ces notions par l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

26. Bien au contraire, il ressort de ce qui précède que Monsieur [X.] a « obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur », fait caractérisant la mauvaise foi au sens de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

27. Cela est d'autant plus vrai que Monsieur [X.], qui propose un site d'informations dans le domaine de la formation et de l'éducation dans la région niçoise (aux fins de référencement manifestement), ne pouvait ignorer l'existence de l'école d'ingénieurs POLYTECH NICE SOPHIA située sur le même territoire. En outre, cette réservation était manifestement faite à dessein et de mauvaise foi puisque le nom de domaine litigieux était initialement réservé et exploité depuis 2008 par le réseau Polytech lui-même pour son école POLYTECH NICE SOPHIA (!) (Pièce n° 10).

Il sera également noté que le réseau Polytech est très connu du grand public, raison pour laquelle Monsieur [X.] a réservé un nom de domaine très proche, d'ailleurs exploité auparavant par le réseau, pour mener ses activités de site d'information et de référencement.

28. La mauvaise foi de Monsieur [X.] ressort d'ailleurs de son comportement récent puisqu'il réclame à la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH le paiement de 1.100 euros pour lui transférer le nom de domaine litigieux, alors qu'il a reconnu dans le même temps, en supprimant sur le site internet toute référence au signe « POLYTECH », que l'usage en cause

était illicite (Pièce n°7).

29. Confronté à des cas similaires, le Collège SYRELI de l'AFNIC a à de nombreuses reprises procédé au transfert de noms de domaine lorsque celui-ci porte atteinte à une marque antérieure similaire (en ce sens, voir par exemple : Décision SYRELI FR-2023-03647 « barometre-uniformation.fr » c/ « UNIFORMATION » – pour un cas similaire où le requérant avait initialement enregistré le nom de domaine litigieux et ne l'avait pas renouvelé à son expiration –, Décision SYRELI FR-2024-04139 « universite-saint-gobain.fr » c/ « SAINT-GOBAIN », Décision SYRELI FR-2022-02848 « boursorama-information.fr » c/ « BOURSORAMA »).

30. La réservation par Monsieur [X.] du nom de domaine « polytechnice.fr » est donc également contraire à l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, de sorte que la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH est une nouvelle fois bien fondée à en solliciter le transfert à son profit.

IV- L'atteinte aux droits de la personnalité de la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH (article L. 45-2, 2° du CPCE)

31. Aux termes de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine peut être transféré lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

32. Ainsi que cela a été démontré supra, le nom de domaine « polytechnice.fr » porte atteinte à la dénomination antérieure « FONDATION PARTENARIALE POLYTECH » de la requérante, créée le 14 juillet 2017. Or, la dénomination ayant une fonction d'individualisation de la personnalité morale, opposable aux tiers dès sa création, la requérante bénéficie de droits de la personnalité sur celle-ci.

33. En l'espèce, Monsieur [X.] ne peut justifier ni d'un intérêt légitime, ni d'avoir agi de bonne foi, au regard de ce qui a été développé supra et de la grande connaissance par le public du réseau Polytech.

34. La réservation par Monsieur [X.] du nom de domaine « polytechnice.fr » est donc contraire à l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, en ce qu'il y a atteinte aux droits de la personnalité de la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH, de sorte que cette dernière est de chef bien fondée à en solliciter le transfert à son profit.

35. En conséquence, il est demandé au Collège SYRELI de procéder au transfert du nom de domaine « polytechnice.fr » au profit de la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Liste des pièces versées au soutien de la présente procédure :

1. Pièce n° 1 – Avis de situation SIRENE et copies d'écran INFOGREFFE
2. Pièce n° 2 – Copie de la marque antérieure
3. Pièce n° 3 – Extraits Whois des noms de domaine antérieurs, factures de renouvellement, copies d'écran et statuts de la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH
4. Pièce n° 4 – Extraits Whois du nom de domaine litigieux et copies d'écran
5. Pièce n° 5 – Divulgateur d'identité de l'AFNIC
6. Pièce n° 6 – Courrier de mise en demeure du 31 mars 2026
7. Pièce n° 7 – Echanges de courriels
8. Pièce n° 8 – Décisions citées
9. Pièce n° 9 – Copies du site web litigieux
10. Pièce n° 10 – Captures d'écran Archive.org POLYTECH NICE SOPHIA
11. Pièce n° 11 – Absence de droits de M. [X.] en lien avec le nom de domaine litigieux »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Synthèse des demandes du Titulaire

Le Titulaire sollicite le rejet integral de la demande de transmission du nom de domaine polytechnice.fr et, subsidiairement, le rejet de la demande de suppression.

Le Requerant dispose certes de certains droits anterieurs sur un signe comportant le terme « POLYTECH ». Cela ne suffit pas. En matiere de noms de domaine en .fr, l'existence de droits anterieurs ne produit pas, par elle-meme, un droit automatique a transmission. Le Requerant doit encore demontrer que le nom de domaine entre dans les cas de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications electroniques, et, lorsqu'il invoque des droits de propriete intellectuelle, que le Titulaire ne justifie d'aucun interet legitime et agit de mauvaise foi.

Cette demonstration n'est pas rapportee. Le dossier adverse repose sur une construction volontairement simplifiee : ancien domaine exploite par Polytech Nice Sophia, reprise du terme « Polytech », site ayant contenu des rubriques education / formation, puis proposition transactionnelle de 1 100 euros. Cette presentation omet l'essentiel :

- le nom de domaine a ete acquis publiquement aux encheres, apres etre redevenu disponible ;
- le cout de 1 100 euros HT correspond au prix d'adjudication documente, sans marge ni valorisation ;
- le domaine a ete exploite effectivement pendant pres de trois ans, avec 747 articles et 12 pages, et non conserve passivement ;
- aucune proposition de vente n'a ete adreesee au Requerant avant sa mise en demeure ;
- le site n'a jamais propose d'admission, de candidature, d'inscription, de scolarite, de diplome, d'espace etudiant, de messagerie institutionnelle ou de service assimilable a une ecole ;
- les elements susceptibles d'entretenir une ambiguite ont ete retires a titre conservatoire, sans reconnaissance de faute ;
- 285 URLs identifiees comme sensibles ont ete neutralisees en HTTP 410 Gone, sans redirection vers la page d'accueil ;
- les captures Google actuelles montrent que les recherches « polytech nice » et « polytechnice » renvoient vers les supports officiels ou tiers, et non vers le site du Titulaire ;
- la configuration technique ne revele aucun usage frauduleux : pas de phishing, pas de formulaire de candidature, pas d'adresse institutionnelle, pas de collecte de dossiers scolaires.

Le Titulaire ne demande pas au College de nier les droits du Requerant. Il lui demande de refuser une mesure radicale de transmission fondee sur une lecture tronquee des faits, alors que le Titulaire justifie d'une exploitation reelle, d'une bonne foi documentee et d'un interet legitime.

2. Chronologie utile

2.1. Acquisition publique et cout documente

Le nom de domaine polytechnice.fr a ete acquis aux encheres au mois d'avril 2023. Les pieces KifDom produites par le Titulaire demontrent :

- l'adjudication du nom de domaine le 10 avril 2023 à 17h00 ;
- un prix d'acquisition de 1 100 euros HT ;
- le débit du solde KifDom pour ce montant ;
- le renouvellement du nom de domaine jusqu'au 7 avril 2027.

Il ne s'agit donc pas d'un prix inventé après coup. Il s'agit du coût réel d'entrée dans le domaine, exposé lors d'une adjudication publique.

Pièce T-1 : Acquisition et renouvellement KifDom.

2.2. Exploitation effective du site

Le nom de domaine n'a pas été conservé passivement. Il a été exploité dans le cadre d'un site éditorial. L'export technique du site recense 747 articles publiés et 12 pages, avec une première page datée du 13 avril 2023, une page d'accueil datée du 24 avril 2023, et un premier article éditorial daté du 4 mai 2023. L'activité se poursuit jusqu'en juin 2026.

Les données d'audience internes recensent 37 217 pages vues sur 39 mois consécutifs. Les données Google Search Console attestent par ailleurs d'une activité organique globale, avec 2 242 clics et 106 753 impressions sur la période mars 2025 - juin 2026.

Ces éléments sont incompatibles avec la thèse d'un domaine parquée, dormant ou conservée principalement en vue d'une revente.

Pièces T-2 et T-3 : exploitation effective, Slimstat et Search Console.

2.3. Mise en demeure et mesures conservatoires

Après la mise en demeure du 31 mars 2026, le Titulaire a retiré les signes, mentions et éléments visuels que le Requérant estimait susceptibles d'entretenir une confusion. Ce retrait a été opéré sans reconnaissance d'aucune faute. Il relève d'une logique de prudence et de clarification, non d'un aveu.

La partie adverse tente d'utiliser cette réaction comme un indice contre le Titulaire. Cette lecture doit être écartée. Un titulaire qui, après contestation, neutralise les éléments litigieux au lieu de les maintenir agit en bonne foi. Il ne reconnaît pas une faute ; il évite que le débat s'aggrave inutilement.

2.4. Neutralisation technique des contenus sensibles

Le Titulaire a fait réaliser un audit technique et éditorial complet du site. Les contenus susceptibles d'être interprétés comme relevant d'un positionnement éducation / formation / école d'ingénieurs ont été neutralisés.

Le rapport de neutralisation produit par le Titulaire documente notamment :

- 285 URLs sensibles confirmées en HTTP 410 Gone ;
- 0 URL sensible P1 encore accessible en 200 ;
- 0 redirection vers la page d'accueil ;
- 0 lien commercial formation actif ;
- neutralisation de l'intégralité de la catégorie éducation¹, soit 255/255 contenus ;
- retrait du sitemap des URLs sensibles de confiance haute.

Cette méthode est importante : le Titulaire n'a pas redirigé les anciennes pages vers l'accueil afin de conserver artificiellement un bénéfice de trafic. Il a neutralisé les URLs sensibles en 410 Gone.

Pièce T-4 : Rapport de neutralisation des URLs sensibles.

2.5. Clarification éditoriale actuelle : Infos Nice

Le site est aujourd'hui présenté sous l'identité Infos Nice comme média local indépendant consacré à la vie niçoise, aux services pratiques, aux entreprises locales, au numérique, aux loisirs et à la culture digitale.

Il comporte une mention claire d'indépendance indiquant qu'il n'est affilié ni au réseau Polytech, ni à la Fondation Partenariale Polytech, ni à aucun établissement d'enseignement supérieur.

Pièces T-5 et T-6 : ligne éditoriale et captures du site actuel.

3. Cadre juridique applicable

L'article L.45-6 CPCE permet a une personne demontrant un interet a agir de demander la suppression ou le transfert d'un nom de domaine lorsque ce nom entre dans les cas prevus a l'article L.45-2 CPCE.

Cela emporte deux consequences essentielles.

D'abord, l'interet a agir ne se confond pas avec le bien-fonde de la demande. Le Requerant peut avoir un interet a saisir l'AFNIC sans pour autant obtenir la transmission.

Ensuite, la transmission n'est pas automatique. S'agissant du fondement tire de l'atteinte a des droits de propriete intellectuelle ou de la personnalite, il appartient au Requerant de demontrer, au-dela de la proximite alleguee des signes, que le Titulaire ne justifie pas d'un interet legitime et agit de mauvaise foi.

L'article R.20-44-46 CPCE rappelle notamment que l'interet legitime peut etre caracterise par l'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou services, ou par un usage de bonne foi sans intention de tromper. A l'inverse, la mauvaise foi peut etre caracterisee lorsque le nom de domaine a ete obtenu principalement dans le but de le vendre ou de le transferer au titulaire d'un droit, plutot que pour l'exploiter effectivement, ou lorsqu'il a été obtenu principalement pour profiter d'une renommee en creant un risque de confusion.

Le dossier doit donc se concentrer sur trois questions :

1. Le Titulaire exploite-t-il effectivement le nom de domaine ? Oui.
2. Le Titulaire a-t-il acquis le domaine principalement pour le revendre au Requerant ? Non.
3. Le Requerant rapporte-t-il la preuve d'une mauvaise foi et d'une absence d'interet legitime ? Non.

4. Sur l'interet a agir : il ne vaut pas droit automatique a transmission

Le Titulaire ne conteste pas que le Requerant invoque des droits anterieurs. Le Requerant produit notamment une marque semi-figurative française POLYTECH RELEVONS LES DEFIS DE DEMAIN n°3668560, renouvelee en classes 35, 41 et 42, ainsi que des noms de domaine lies au reseau Polytech.

Mais ces elements ne suffisent pas a justifier la transmission de polytechnice.fr.

La marque invoquee est une marque semi-figurative complexe, et non une marque verbale pure « POLYTECH ». Son existence peut fonder un interet a agir ; elle ne dispense pas le Requerant d'une demonstration concrete de l'absence d'interet legitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

Le Requerant raisonne comme si la seule presence de la sequence « polytech » dans le nom de domaine suffisait a transferer celui-ci. C'est juridiquement inexact. Le College SYRELI apprecie le dossier dans son ensemble : nature des droits invoques, usage effectif du nom, comportement du titulaire, preuve de confusion, finalite de l'enregistrement, pieces produites par les parties.

5. Sur l'interet legitime du Titulaire

5.1. Exploitation effective, continue et documentee

Le Titulaire justifie d'une exploitation reelle du site :

- 747 articles et 12 pages ;
- premiere page en avril 2023 ;
- activite editoriale jusqu'en juin 2026 ;
- 37 217 pages vues sur 39 mois ;
- trafic Google Search Console documente ;
- renouvellement du domaine jusqu'en 2027.

Il ne s'agit donc ni d'une page parking, ni d'un nom de domaine dormant, ni d'un actif conserve dans une vitrine en attente de l'acquireur naturel.

Cette exploitation suffit a distinguer radicalement le dossier des decisions dans lesquelles la transmission est ordonnee contre des titulaires inactifs, revendeurs, anonymes ou sans usage

reel.

5.2. Activite editoriale autonome

Le site actuel est un media local independant. Sa ligne editoriale porte sur Nice, les services pratiques, les entreprises locales, le numerique, les loisirs et la culture digitale. Il ne propose aucune activite institutionnelle propre a une ecole.

Le Titulaire ne se presente pas comme Polytech Nice Sophia. Il ne revendique aucun rattachement au Requerant. Il ne collecte aucune candidature. Il ne propose pas d'inscription. Il ne gere pas de scolarite. Il ne delivre aucun diplome.

5.3. Absence d'usage technique frauduleux

L'audit technique produit montre :

- aucun formulaire d'admission ;
- aucun formulaire de candidature ;
- aucun espace etudiant ;
- aucune messagerie institutionnelle publiee ;
- aucune collecte de dossiers scolaires ;
- aucun indice de phishing ou d'usurpation technique.

Le domaine est exploite comme un site editorial heberge chez un prestataire commercial. Il ne sert pas a imiter les services d'un etablissement d'enseignement superieur.

Piece T-7 : audit technique anti-usurpation.

6. Sur la bonne foi du Titulaire

6.1. Acquisition reguliere apres disponibilite publique

Le nom de domaine a ete acquis aux encheres, apres etre redevenu disponible. Le Requerant produit lui-meme des captures Archive.org indiquant que le domaine a ete exploite historiquement par Polytech Nice Sophia, puis qu'il etait a nouveau disponible en 2022.

Le fait qu'un domaine ait eu un usage anterieur ne rend pas illicite toute acquisition ulterieure.

Ce qui compte est la finalite de l'acquisition et l'usage effectif qui en a ete fait.

En l'espece, le Titulaire a acquis le domaine publiquement, l'a exploite, l'a renouvele, et n'a jamais sollicite le Requerant pour lui vendre le domaine avant toute contestation.

6.2. Aucun demarchage, aucune offre prealable, aucune logique initiale de revente

C'est le point que le Requerant tente de travestir.

Le Requerant ecrit que le Titulaire aurait refuse le transfert « ou seulement moyennant paiement » de 1 100 euros. Cette formulation est volontairement tronquee. Elle laisse entendre que le Titulaire aurait acquis le domaine pour le monnayer. C'est factuellement faux.

La chronologie objective est la suivante :

1. le Titulaire acquiert le domaine aux encheres en avril 2023 ;
2. il l'exploite pendant pres de trois ans ;
3. le Requerant adresse une mise en demeure le 31 mars 2026 ;
4. le Requerant demande le transfert ou l'abandon du domaine ;
5. le Titulaire indique, dans un cadre strictement transactionnel, qu'un transfert pourrait etre envisage contre remboursement du cout documente d'acquisition, soit 1 100 euros HT, sans marge ni valorisation.

Il n'existe aucune piece demontrant que le Titulaire aurait, avant le litige, contacte la Fondation, le reseau Polytech ou Polytech Nice Sophia pour proposer la vente du nom de domaine. Il n'existe pas davantage de page « a vendre », de catalogue de domaines, de redirection speculative ou de demarchage.

La presentation adverse n'est donc pas seulement incomplete : elle denature le sens meme de l'echange transactionnel. Le montant de 1 100 euros HT n'est pas un prix exige pour tirer profit du Requerant ; c'est le cout d'adjudication documente, evoque seulement apres que

le Requerant a lui-meme demande le transfert.

L'argument adverse doit etre ecarte.

6.3. Neutralisation rapide des elements sensibles

Le Titulaire a pris des mesures conservatoires : retrait des elements contestes, repositionnement Infos Nice, ajout d'un disclaimer, neutralisation des URLs sensibles en 410 Gone, suppression des liens commerciaux formation.

Ce comportement est incompatible avec une volonte de maintenir une confusion. Un titulaire de mauvaise foi n'aurait aucun interet a assainir son site, retirer les elements litigieux, neutraliser les URLs et documenter le tout par des pieces techniques.

7. Sur l'absence de preuve de confusion concrete

Le Requerant allegue un risque de confusion, mais ne produit aucune preuve concrete d'une confusion effective :

- aucun email d'etudiant adresse par erreur au Titulaire ;
- aucune candidature captee ;
- aucune demande d'inscription ;
- aucun formulaire institutionnel ;
- aucune plainte d'internaute ;
- aucun signalement de phishing ;
- aucun element demontrant un detournement de flux institutionnel.

Le dossier repose sur une analyse abstraite des signes et sur des captures anciennes du site. Or les elements sensibles ont ete retires et neutralises. La situation actuelle doit etre prise en compte : le site est presente comme un media local independant, et les recherches Google actuelles orientent les internautes vers les supports officiels du Requerant ou vers des tiers reconnus.

Piece T-8 : visibilite organique et captures Google.

8. Sur le fondement L.45-2 1° CPCE : absence de demonstration autonome

Le Requerant invoque l'article L.45-2 1° CPCE, en cherchant a habiller son grief de marque en concurrence deloyale ou parasitisme.

Cette construction est insuffisamment etayee. Le Requerant ne demontre pas de faits distincts permettant de caracteriser une atteinte autonome a un droit garanti par la loi :

- pas de captation de candidatures ;
- pas de service concurrent ;
- pas de confusion effective documentee ;
- pas de detournement prouve ;
- pas de prejudice chiffre ;
- pas de comportement parasitaire etabli par des faits precis.

La seule proximite alleguee entre le domaine et le signe POLYTECH ne suffit pas a caracteriser une atteinte autonome au sens de l'article L.45-2 1°.

9. Sur le fondement L.45-2 2° CPCE : interet legitime et bonne foi font obstacle a la transmission

A supposer que le nom de domaine soit considere comme susceptible de porter atteinte aux droits de propriete intellectuelle invoques, la transmission ne peut etre ordonnee si le Titulaire justifie d'un interet legitime et de sa bonne foi.

Or ces deux elements sont etablis :

- exploitation effective du site ;
- activite editoriale autonome ;
- absence de demarchage ;
- cout d'acquisition documente ;
- absence de page parking ;

- absence de phishing ;
- absence de formulaire institutionnel ;
- neutralisation des contenus sensibles ;
- disclaimer d'indépendance ;
- renouvellement du domaine jusqu'en 2027.

Le Requerant ne rapporte pas la preuve inverse.

10. Sur la demande subsidiaire de suppression

La demande subsidiaire de suppression doit également être rejetée.

D'abord, elle est moins motivée que la demande principale de transmission. Ensuite, la suppression serait disproportionnée au regard de l'exploitation effective du site et des mesures de neutralisation déjà prises. Enfin, la suppression ferait disparaître un actif éditorial exploité depuis 2023, alors même que le Requerant ne prouve pas l'absence d'intérêt légitime ni la mauvaise foi du Titulaire.

11. Décisions SYRELI utiles et décisions adverses à distinguer

11.1. Décisions favorables à la logique du Titulaire

Les décisions récentes SYRELI confirment que les droits antérieurs ne suffisent pas mécaniquement.

Dans *tchu.fr*, le Collège a rejeté la demande alors que le domaine reprenait la dénomination du requérant, car le titulaire exploitait un blog éditorial distinct, sans rapport avec l'activité du requérant, et le requérant ne prouvait ni l'absence d'intérêt légitime ni la mauvaise foi.

Dans *arkeahabitat.fr*, le Collège a rejeté la demande malgré la présence du terme ARKEA, notamment en raison d'une activité distincte, d'une explication autonome du signe et d'une mention explicite d'absence de lien avec le requérant.

Dans *cartes.fr*, le Collège a rejeté la demande alors même que le requérant était un acteur public disposant d'un service proche, des lors que le titulaire justifiait d'une exploitation réelle et indépendante, avec mention d'absence d'affiliation, et que le risque de confusion n'était pas suffisamment prouvé.

Dans *aew-patrimoine.fr*, le Collège a rejeté une demande malgré la similarité du domaine avec des marques antérieures, faute de preuve suffisante de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi.

Ces décisions illustrent exactement le point central du présent dossier : l'existence d'un droit antérieur et une proximité de signe ne dispensent pas le Requerant de prouver l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi.

11.2. Décisions adverses à distinguer

Les décisions citées par le Requerant ne sont pas transposables sans nuance.

Les affaires de type Bouygues Construction concernent des domaines reprenant des dénominations fortes, souvent sans réponse du titulaire et sans exploitation autonome comparable. Ici, le Titulaire répond, documente son usage, produit des pièces techniques et justifie d'une exploitation effective.

Les affaires de type Uniformation ou Cites Éducatives impliquent des situations où l'ancien domaine du requérant est réutilisé sans ligne éditoriale probante, parfois avec contenu incohérent ou absence de preuve de projet. Ici, le site a fait l'objet d'une exploitation éditoriale mesurable, puis d'une neutralisation technique des contenus sensibles.

L'affaire *Le Parisien Eco* impliquait un site d'information reprenant l'identité d'un média connu, avec une charte et un positionnement de confusion. Ici, le site actuel est *Infos Nice*, média local indépendant, sans reprise actuelle du signe *Polytech Nice*, sans charte officielle et avec disclaimer.

L'affaire *Excellence Auto* ne peut davantage être transposée : dans cette décision, le titulaire se disait disposé au transfert en demandant le remboursement de frais, dans un contexte de reprise exacte d'une dénomination commerciale. En l'espèce, le montant de

1 100 euros est strictement documente, intervient apres pres de trois ans d'exploitation, et n'a jamais été precede d'un demarchage du Requerant.

Enfin, l'affaire Les Fromages de Sylvie concernait la reprise exacte d'une denomination sociale et une exploitation dans le meme secteur que le requerant. Le present dossier est different : le site a ete repositionne comme media local generaliste, les contenus sensibles ont ete neutralises, les liens commerciaux formation ont ete supprimes, et aucun service institutionnel ou scolaire n'est propose.

Piece T-9 : analyse des decisions SYRELI utiles et distinctions.

12. Reponse aux principales affirmations adverses

Affirmation adverse : « Le domaine est quasi-identique aux droits anterieurs »

Reponse : la similarite alleguee ne suffit pas. Le Requerant doit encore prouver l'absence d'interet legitime et la mauvaise foi, ce qu'il ne fait pas.

Affirmation adverse : « Le site est exploite dans l'education et la formation »

Reponse : cette presentation repose sur des captures anciennes et sur une lecture selective. Les contenus sensibles ont ete neutralises en 410 Gone, les liens commerciaux formation sont supprimes, et le site actuel est un media local independant.

Affirmation adverse : « Le Titulaire a demande 1 100 euros a son profit »

Reponse : c'est une denaturation. Le montant correspond au cout d'acquisition documente aux encheres, evoque uniquement apres la demande de transfert du Requerant, sans marge ni valorisation. Il ne prouve aucune intention speculative initiale.

Affirmation adverse : « Le Titulaire n'a aucun droit sur POLYTECH »

Reponse : l'interet legitime en matiere de nom de domaine ne suppose pas necessairement la detention d'une marque ou d'une denomination identique. Il peut resulter de l'usage effectif du domaine dans le cadre d'une activite reelle et de bonne foi.

Affirmation adverse : « Le domaine a historiquement ete exploite par Polytech Nice Sophia »

Reponse : c'est exact, mais insuffisant. Le domaine etait redevenu disponible. Le Titulaire l'a acquis publiquement, l'a exploite et n'a pas reactive l'ancien site institutionnel. Il ne propose ni admission, ni scolarite, ni contacts d'ecole.

13. Conclusion

Le Requerant cherche a obtenir une transmission sur la base d'un recit simplifie et defavorable au Titulaire. Ce recit ne resiste pas aux pieces.

Le Titulaire a acquis le nom de domaine publiquement, l'a exploite effectivement, n'a jamais demarche le Requerant pour lui vendre, n'a pas mis en place de dispositif d'usurpation, a retire les elements litigieux a titre conservatoire, a neutralise les contenus sensibles en 410 Gone, et justifie d'une activite editoriale autonome.

Le Requerant ne rapporte pas la preuve de l'absence d'interet legitime ni de la mauvaise foi. Sa demande principale de transmission et sa demande subsidiaire de suppression doivent donc etre rejetees.

14. Demandes

Par ces motifs, le Titulaire demande au College SYRELI de :

1. constater l'exploitation effective du nom de domaine polytechnice.fr par le Titulaire ;
2. constater que le Requerant ne demontre pas l'absence d'interet legitime du Titulaire ;
3. constater que le Requerant ne demontre pas la mauvaise foi du Titulaire ;
4. constater que la proposition de 1 100 euros HT correspond au cout documente d'acquisition aux encheres, evoque dans un cadre transactionnel posterieur a la demande de transfert ;
5. rejeter la demande principale de transmission ;
6. rejeter la demande subsidiaire de suppression ;

7. *procéder au degel des opérations sur le nom de domaine à l'issue de la procédure.
Fait pour valoir ce que de droit »*

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*), de la notice complète de marque et publications de demandes d'enregistrement au BOPI (*annexe 2*) et des extraits de base whois (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <polytechnice.fr> est similaire :

- À la dénomination du Requérant, la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH identifiée sous le numéro SIREN 831 928 452 et active depuis le 14 juin 2017 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « POLYTECH RELEVONS LES DEFIS DE DEMAIN » numéro 3668560 enregistrée le 3 août 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 ; 41 ; 42 ;
- Au nom de domaine <polytech-reseau.fr> enregistrée le 10 novembre 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <polytechnice.fr> est similaire à la dénomination antérieure du Requérant, la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH identifiée sous le numéro SIREN 831 928 452 et active depuis le 14 juin 2017 car il est composé de la reprise intégrale du terme « POLYTECH » inclus dans la dénomination du Requérant et faisant référence au réseau Polytech qu'il forme, suivie du terme géographique « Nice ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH identifiée sous le numéro

SIREN 831 928 452 et active depuis le 14 juin 2017 (annexe 1 du Requéran) ;

- La FONDATION PARTENARIALE POLYTECH est une « personne morale à but non lucratif créée par les universités fondatrices en vue de la réalisation d'œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L123-3 du code de l'éducation. L'objectif de la fondation Polytech est de contribuer au rayonnement des écoles membres du réseau Polytech et plus généralement d'accompagner ces écoles dans leurs missions en cohérence avec les politiques définies par les universités d'appartenance » (statuts fournis en annexe 3 du Requéran) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque semi-figurative française « POLYTECH RELEVONS LES DEFIS DE DEMAIN » numéro 3668560 enregistrée le 3 août 2009 couvrant des services tels que « Éducation ; formation » (annexe 2 du Requéran) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <polytech-reseau.fr> enregistrée le 10 novembre 2005 qu'il exploite pour présenter le réseau Polytech, « le réseau français des écoles d'ingénieurs polytechniques des universités » (annexe 3 du Requéran) ;
- Le Requéran fournit également une facture de renouvellement datée de juin 2022 relative à divers noms de domaine tels que <polytech-nice.net> ou <polytech-nice-sophia.net> (annexe 3 du Requéran) ;
- Le nom de domaine <polytechnice.fr> était initialement exploité par POLYTECH NICE SOPHIA, faisant partie du réseau Polytech (annexe 10 du Requéran) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur les termes « polytech nice » sur Google renvoient vers POLYTECH NICE SOPHIA (annexe 8 du Titulaire) ;
- Le nom de domaine <polytechnice.fr> a été enregistré le 7 avril 2023 par Monsieur X. (annexes 4 et 5 du Requéran), qui l'a acquis aux enchères lorsqu'il est devenu disponible, pour un montant de 1 100€ HT (annexe 1 du Titulaire) ;
- Le nom de domaine <polytechnice.fr> est la reprise intégrale du terme « POLYTECH », inclus dans la dénomination du Requéran et faisant référence au réseau Polytech qu'il forme, suivie du terme géographique « Nice » ville dans laquelle un des établissements du réseau est implanté ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur la base INPI ne permettent de relever aucune société ou marque au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux <polytechnice.fr> (annexe 11 du Requéran) ;
- Le 3 juin 2023, le Titulaire exploite le nom de domaine <polytechnice.fr> pour renvoyer vers un site web en se présentant sous le nom « Polytech », en indiquant « Polytech est un site d'actualité qui traite de différentes catégories pour vous tenir informé de ce qui se passe dans le monde » et informant notamment sur les écoles d'ingénieur dans le périmètre d'activité du Requéran (annexes 4 et 9 du Requéran) ;
- Le 31 mars 2026, le conseil juridique du Requéran a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure relative au nom de domaine <polytechnice.fr> afin de lui notifier ses droits et demander notamment la transmission dudit nom de domaine au profit du Requéran (annexe 6 du Requéran) ;
- Le 1^{er} avril 2026, le Titulaire a répondu au conseil juridique du Requéran en contestant les éléments allégués mais en proposant, « dans un souci d'apaisement », le « retrait de l'ensemble des mentions textuelles, signes, éléments visuels,

présentations et habillages susceptibles [...] d'entretenir une confusion, ainsi qu'à la suppression de tout élément pouvant laisser croire à l'existence d'un rattachement quelconque [au Requéant] » (annexe 7 du Requéant) ; Le Requéant confirme que le Titulaire a procédé au retrait du logo sur son site web ;

- Après plusieurs échanges, le Titulaire a finalement proposé de conclure un accord transactionnel et de transmettre le nom de domaine litigieux <polytechnice.fr> en échange du paiement de 1 100€ HT (annexe 7 du Requéant), « pour couvrir les frais d'acquisition » (annexe 1 du Titulaire) ;
- Le 16 avril 2026, le nom de domaine <polytechnice.fr> renvoie vers un site web sous le nom « INFOS NICE » proposant un média d'actualité consacré à l'innovation, à la formation, à l'éducation, à l'entrepreneuriat et à la vie de Nice, sujets connexes des activités du Requéant et de leur territoire (annexe 9 du Requéant) ;
- Le Titulaire dans sa réponse indique que :
 - Le nom de domaine <polytechnice.fr> « a été exploité effectivement pendant près de trois ans, avec 747 articles et 12 pages, et non conservé passivement » ;
 - « Après la mise en demeure du 31 mars 2026, le Titulaire a retiré les signes, mentions et éléments visuels que le Requéant estimait susceptibles d'entretenir une confusion. Ce retrait a été opéré sans reconnaissance d'aucune faute. Il relève d'une logique de prudence et de clarification, non d'un aveu » ;
 - « 285 URLs identifiées comme sensibles ont été neutralisées en HTTP 410 Gone, sans redirection vers la page d'accueil » ;
 - « Le Titulaire ne se présente pas comme Polytech Nice Sophia. Il ne revendique aucun rattachement au Requéant. Il ne collecte aucune candidature. Il ne propose pas d'inscription. Il ne gère pas de scolarité. Il ne délivre aucun diplôme » ;
- Dans la pièce T-05, le Titulaire fournit des captures relatives au site web actuel vers lequel renvoie le nom de domaine <polytechnice.fr> « visant à montrer le positionnement actuel du site comme média local indépendant, la structure éditoriale neutre, la présence d'un disclaimer d'indépendance et l'absence de présentation institutionnelle liée à une école ou à un établissement d'enseignement supérieur » ;
- Pour autant, l'une des captures montre la mention de bas de page suivante : « Infos Nice est un média local indépendant. Le site n'est affilié ni au réseau Polytech, ni à la Fondation Partenariale Polytech, ni à aucun établissement d'enseignement supérieur », ;
- Le Collège constate que cette mention de bas de page a été ajoutée par le Titulaire suite à plusieurs modifications opérées par ce dernier dans l'exploitation de son nom de domaine au regard des risques de confusion avec son utilisation antérieure par le Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant dès lors qu'il avait exploité le nom de domaine en publiant des contenus et des liens entretenant la confusion avec le Requéant.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <polytechnice.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <polytechnice.fr> au profit du Requérant, la FONDATION PARTENARIALE POLYTECH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

